

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 58 (1985)
Heft: 11

Vereinsnachrichten: Projet de révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Projet de révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

1. Motifs de la révision

Nul n'ignore que l'on continue, dans notre pays, à sacrifier de grandes étendues de bonnes terres agricoles à des constructions et installations diverses. D'après les relevés effectués en 1975 et 1979 par l'Office fédéral de l'aménagement du territoire, il faut compter que l'agriculture a perdu, pendant plusieurs années, plus de 3000 hectares chaque année (soit: un mètre carré par seconde). A l'heure actuelle, on ne dispose pas de données plus récentes à l'échelle du pays. Cependant, on constate d'ores et déjà que la perte de terres cultivables a continué, ces dernières années, à progresser pratiquement de la même manière. Or, selon la troisième étape d'application du plan alimentaire de 1980, il faut, pour assurer l'approvisionnement du pays, tabler sur une surface de 350 000 hectares de terres ouvertes. Pour cela, il faut disposer d'une surface d'assolement d'au moins 450 000 hectares. Ces surfaces d'assolement comprennent des terres cultivables et, outre des terres ouvertes, des prairies artificielles intercalaires et des prairies naturelles arables. Pour l'instant, on manque de données précises quant à la question de savoir si le minimum de surfaces d'assolement nécessaires à cet effet (450 000 hectares) est encore disponible et garanti dans les plans d'affectation et les plans directeurs prévus par la législation sur l'aménagement du territoire.

2. But

Dans le rapport du 18 janvier 1984 sur les grandes lignes de la politique gouvernementale (FF 1984 I 153) et dans le sixième rapport du 1^{er} octobre 1984 (pages 89 ss.) sur l'agriculture, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à prendre des mesures visant à protéger les surfaces agricoles menacées. Depuis, il n'a cessé de réaffirmer et de préciser cette volonté, notamment en réponse à certaines interventions parlementaires en la matière (interpellations Gerber/Reichling du 4.6.84 par ex.). Pour l'essentiel, il s'agit donc par cette révision de garantir les terres cultivables et notamment

les surfaces d'assolement encore disponibles aujourd'hui par les moyens de l'aménagement du territoire. On envisage d'atteindre cet objectif grâce au plan sectoriel de la Confédération et en précisant certaines dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).

3. Bases légales

Les mesures visant à assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire sont fondées sur l'article 22 *quater* de la Constitution fédérale et la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Sur le plan juridique, c'est essentiellement en vertu de l'article 19 de la loi sur l'agriculture que la Confédération peut édicter dans une ordonnance un plan sectoriel qui fixe la surface totale d'assolement et sa répartition par canton. La législation sur l'aménagement du territoire (art. 1, 3, 6 et 16), toutefois, constitue la base légale de la répartition de ces surfaces et des effets juridiques de leur délimitation.

4. Projet de révision (contenu et procédure)

La révision envisagée n'exige aucune réorientation des travaux que les cantons entreprennent en vue d'établir leur plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire. En effet, le plan sectoriel dont il s'agit a le même contenu que le projet communiqué, en automne 1980 déjà, aux cantons par la Confédération (cf. études de base, conceptions, plans sectoriels et projets de construction de la Confédération, vue d'ensemble, DFJP/OFAT). En outre, les cantons ont connaissance depuis deux ans des définitions et des critères de délimitation des surfaces d'assolement (cf. loi fédérale sur l'aménagement du territoire, son application dans le domaine de l'agriculture, OFAT et OFAG). Cette révision de l'ordonnance s'inscrit par ailleurs entièrement dans les travaux de délimitation des zones agricoles, prévus par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 16 LAT), qui doivent être achevés à la fin de 1987 dans le cadre de l'établissement des plans d'affectation. Il est envisagé d'adjoindre neuf dispositions nouvelles à l'actuelle ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Pour l'essentiel, il s'agit d'insérer à la section intitulée «Conceptions, plans sectoriels et projets de construction de la Confédération» trois dispositions sur les surfaces d'assolement. Outre ces prescriptions concernant les plans directeurs, il est proposé d'introduire une nouvelle section (Plans d'affectation) dont le but est de préciser les instruments et moyens dont on dispose à l'échelle locale en matière d'aménagement du territoire afin de préserver les terres cultivables et de garantir, sur le plan juridique, les surfaces d'assolement dont la délimitation sera contraignante pour les propriétaires fonciers.

Source: Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT).

Etendue et répartition des surfaces d'assolement

L'étendue minimale de la surface totale d'assolement ainsi que sa répartition entre les cantons sont fixées comme suit:

Article 1. Etendue.

La surface totale d'assolement atteint au minimum 450 000 hectares.

Article 2. Répartition entre les cantons.

La surface totale minimale d'assolement se répartit entre les cantons comme suit:

	hectares
a) Zurich	40 500
b) Berne	90 800
c) Lucerne	26 500
d) Uri	200
e) Schwytz	1 760
f) Unterwald-le-Haut	470
g) Unterwald-le-Bas	360
h) Glaris	360
i) Zoug	2 700
j) Fribourg	38 500
k) Soleure	18 400
l) Bâle-Ville	260
m) Bâle-Campagne	9 460
n) Schaffhouse	9 700
o) Appenzell Rh.-Ext.	800
p) Appenzell Rh.-Int.	360
q) Saint-Gall	15 850
r) Grisons	7 500
s) Argovie	40 000
t) Thurgovie	26 000
u) Tessin	4 520
v) Vaud	74 000
w) Valais	7 500
x) Neuchâtel	8 200
y) Genève	10 500
z) Jura	14 800

Terres agricoles: pertes ou gains?

Selon l'*Annuaire statistique*, la surface agricole utile de la Suisse comptait:

- 1 080 000 hectares en 1965
- 1 055 000 hectares en 1975
- 1 086 000 hectares en 1980

Jusqu'au recensement de 1975 inclus, elle présente ainsi une diminution. Or, à la fin des années 70 — c'est-à-dire en période de forte activité de la construction — la statistique enregistre tout à coup à cet égard un accroissement prononcé de 30 000 hectares (ce phénomène se retrouvant d'ailleurs pour la forêt dont la surface augmente de 27 000 hectares de 1975 à 1980). En l'espèce, les gains agricoles présumés sont en fait d'ordre purement statistique. A partir de ce moment, la statistique y relative enregistre en effet aussi les «alpages à foin» et les «alpages d'estivage» qui, grâce à l'amélioration de l'équipement, peuvent se voir exploiter à partir du domaine sis dans la vallée. Les chiffres officiels reflètent dès lors cette réexploitation de biens-fonds (mayens, pentes à forte déclivité) qui, un certain temps, n'avaient plus été utilisés de façon régulière. Finalement, la statistique en question traduit également l'amélioration des données de base quant au calcul des surfaces (mensuration des parcelles, relevé des surfaces en vue du contingentement laitier et des contingents de cultures).

Compte tenu des données actuellement disponibles, on est en droit de penser que l'agriculture continue de perdre chaque année quelque 3000 hectares — soit environ un mètre carré par seconde — au profit de routes, de maisons d'habitation, d'espaces verts, etc. (de nouveaux chiffres valables pour l'ensemble du pays seront fournis par la statistique de la superficie dès 1986). Il est capital de relever à cet égard que 80% environ de la surface ainsi perdue portent sur des terres agricoles bien situées, dans les vallées et sur le Plateau. L'utilisation mesurée du sol et la garantie de sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays, préconisées par l'aménagement du territoire, par la délimitation de zones agricoles, doivent donc continuer à être considérées comme prioritaires.